Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0927022026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 02 – 27 – 09

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Objet : Affaires Foncières-Rectificatif à la vente du terrain communal Rue des Charmes

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

Présents : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Pierrick LELIEVRE, Maire délégué de La Chapelle-Gaceline, rappelle à l'assemblée les deux délibérations relatives à l'opération de ventes de parcelles communales situées Rue des Charmes.

Le conseil municipal du 11 Juillet 2025 se prononce favorablement à la cession d'une superficie de l'ordre de 394 m2 au prix de vente fixé à 7,50 € le m2, soit un montant de vente établi à 2 955 €

La délibération du 21 Novembre 2025 a décidé de constater la désaffectation de la portion de terrain relevant du domaine public communal d'une superficie d'environ 219 m2 et son intégration dans le domaine privé communal. Il rappelle que cette délibération précise que la collectivité sollicite l'estimation domaniale.

Il souligne que, le 21 Janvier 2026, l'avis du domaine sur la valeur vénale concernant les deux parcelles cadastrées AM N° 933 et AM N° 882 pour une contenance totale de 394 m2 évalue le montant de la vente à 15 400 €, soit un prix de 39 € le m2.

Ce rapport précise que les emprises des terrains concernés sont classées de la manière suivante :

- Emprise dans le domaine public : 1 AUb : secteur d'extension urbaine par opération d'aménagement d'ensemble

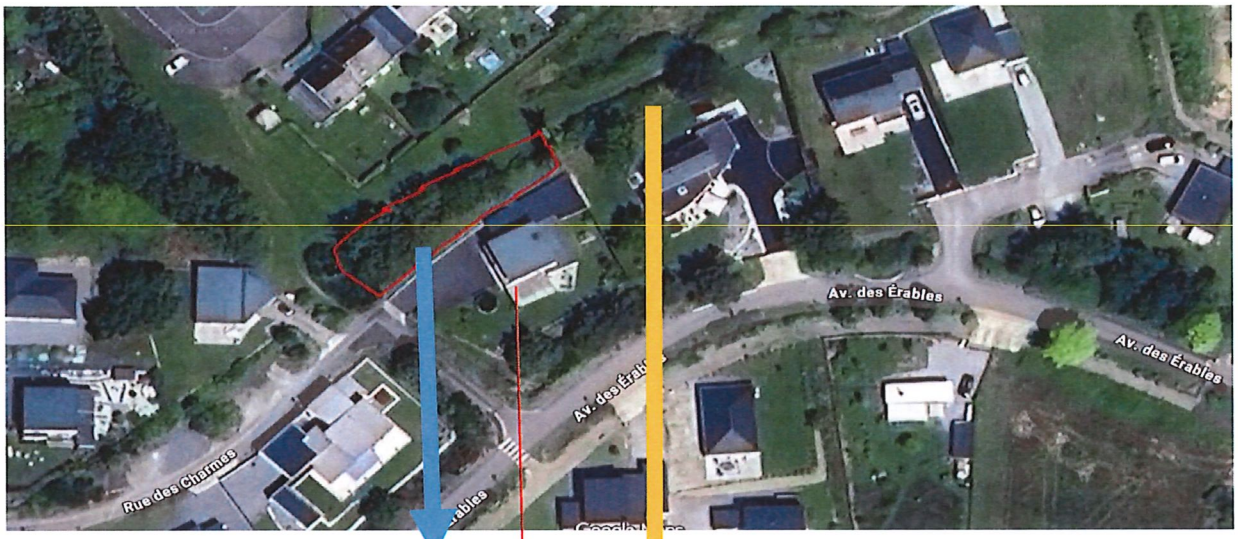
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0927022026-DE

- Emprise dans la parcelle cadastrée AM N° 882 : 1 AUB : secteur d'extension urbaine par opération d'aménagement d'ensemble
- Emprise dans la parcelle cadastrée AM N° 933 : Ob : secteur d'extension urbaine

Comme le précise le plan ci-après, ces terrains peuvent être considérés comme un délaissé communal :



TERRAINS CONCERNES

BASSIN D'EAUX PLUVIALES

PROPRIETE PRIVEE AU 1 RUE DES CHARMES

En effet, la commune doit disposer d'un cheminement routier pour pouvoir accéder au bassin d'eaux pluviales, procéder à son nettoyage de ce bassin et réaliser tous entretiens.

Au regard de ces obligations techniques, de la nécessité pour la collectivité de conserver sur la partie nord des parcelles concernées par cette vente un accès routier, la commune ne peut donc accepter que ces emprises de terrains puissent avoir être destinées à l'habitat.

De plus, les acquéreurs, propriétaire de la maison au 1 Rue des Charmes, n'ont aucunement envisagé de constituer un nouveau lot à bâtir mais uniquement de créer un nouvel espace paysager.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0927022026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de classement des terrains cadastrés AM N°882 et AM N°933 en délaissés communaux compte-tenu des entretiens à engager sur la partie communale restante
- Décide de passer outre l'estimation domaniale
- De maintenir le prix de vente proposé aux futurs acquéreurs, Monsieur LEDOUX et Madame HENRY, pour un montant de 7,50 € le m2 soit pour une superficie de 394 m2, un prix de 2 955 € étant précisé qu'un document d'arpentage est en cours de réalisation pour établir la superficie réelle de vente.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Chapelle-Gaceline
Pierrick LELIEVRE



La secrétaire de séance
Hélène MAGRE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.